

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DU MESNIL AMELOT

Séance du 24 janvier 2020

Membres en exercice :
14

Date de la convocation: 20/01/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre janvier l'assemblée EXTRAORDINAIRE convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain AUBRY

Présents : 12

Présents : Alain AUBRY, Jean-Paul FRANQUET, Nadine CHAUFFOUR, Claude PETAVI, Guy SAUVANET, Mauricette ALLARD, Manuel PINTO DA COSTA, Lucien PORTIER, Germain HERNANDEZ, Elodie POIX, Georges ESOPE, Nathalie BRUGOT

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Florian CARNET, Stéphane GAY

Secrétaire de séance: Mauricette ALLARD

Objet: Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation - DE_2020_005

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2015, modifié le 12 juillet 2016 et modifié par procédure simplifiée le 10 décembre 2018.

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace bolsé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil Amelot avec les évolutions du projet de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express. Pour ce faire, il est nécessaire de :

- o Modifier des emplacements réservés
- o Modifier le zonage :
- o Modifier le règlement

Melun
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/01/2020
077-217702919-20200124-DE_2020_005-DE

Cette nouvelle configuration des ouvrages du Grand Paris Express créera un délaissé de terrain en zone A entre la zone IIAUE et les zones UH et UEa. L'exploitation agricole de ce foncier de faible surface ne sera plus viable économiquement.

La ville du Mesnil-Amelot souhaite qu'une liaison douce (voie piétonne et cyclable) et qu'un aménagement paysager soient réalisés sur ces emprises.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pourra être inscrite dans le plan local d'urbanisme pour définir ce projet d'aménagement.

Sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M le maire propose en conséquence, une révision allégée du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme avec pour objectifs :
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Mesnil Amelot avec les évolutions du projet de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express ;
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - une réunion publique avec la population communale
 - une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville
 - mise à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie d'un dossier d'informations accompagné d'un registre ;
4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
5. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du plan local d'urbanisme au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;
9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet de Seine et Marne ;
 - au président du Conseil Régional d'Île de France ;
 - au président du Conseil Départemental de Seine et Marne ;
 - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Île de France Mobilités) ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre : Communauté d'Agglomération Roissy Pays

de France ; Melun

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/01/2020
077-217702919-20200124-DE_2020_005-DE

- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale : Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___

RF Melun
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/01/2020 077-217702919-20200124-DE 2020_005-DE